

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
4eme Chambre Section 2  
ARRÊT DU 21 SEPTEMBRE 2018

N° RG 17/02458

Décision déferée du 28 Mars 2017 - Conseil de Prud'hommes - Formation de départage de TOULOUSE ( 14/03069)

APPELANTE

VILLE DE TOULOUSE  
TOULOUSE

Représentée par Me Philippe MONROZIES, avocat au barreau de TOULOUSE et par Me Jérôme ..., avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMÉE

Madame Laurence Y  
VERFEIL

Représentée par Me Christophe EYCHENNE, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile et de l'article 20 du décret n°2015-233 du 27 février 2015, l'affaire a été débattue le 29 juin 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Caroline PARANT, présidente, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Caroline PARANT, présidente

Sonia DEL ARCO SALCEDO, conseillère

Alexandra PIERRE-BLANCHARD, conseillère Greffière, lors des débats Brigitte COUTTENIER

Statuant sur le déclinatoire de compétence de M. ... .., Préfet de la HAUTE-GARONNE,

le MINISTÈRE PUBLIC, auquel l'affaire a été régulièrement communiquée, ayant fait connaître son avis.

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par Caroline PARANT, présidente, et par Brigitte COUTTENIER, greffière de chambre

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme Laurence Y a travaillé pour la ville de Toulouse en qualité de violoniste de 1998 au 14 juillet 2013 suivant 295 contrats à durée déterminée. Le 24 décembre 2014, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse afin d'obtenir la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée.

Par jugement de départition du 28 mars 2017, le conseil de prud'hommes de Toulouse a :

- a déclaré irrecevables les demandes formées par la ville de Toulouse à l'encontre de pôle emploi,

- a requalifié les contrats ayant lié les parties à compter du 8 octobre 1998 en contrat à durée indéterminée,

- a condamné la ville de Toulouse à verser à Mme Y les sommes suivantes

\* 6 500 euros à titre d'indemnité de requalification,

\* 5 471,22 euros à titre d'indemnité de préavis et 547,17 euros au titre des congés payés afférents,

\* 9 102,87 euros au titre de l'indemnité de licenciement,

\* 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

\* 52 206,80 euros à titre de rappel de salaire et 5220,68 euros pour les congés payés correspondants,

- a rejeté les demandes de déduction des indemnités de chômage perçues,

- a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire autre que de droit et fixé la moyenne des 3 derniers salaires à 3 330,07 euros,

- condamné la ville de Toulouse à payer à Mme Y la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- a rejeté le surplus des demandes,
- a condamné la ville de Toulouse aux dépens.

La ville de Toulouse a relevé appel de ce jugement dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas discutées.

Le 30 mai 2018, le greffe de la cour d'appel a reçu un déclinatoire de compétence du préfet de la Haute-Garonne aux termes duquel ce dernier sollicite que la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire soit écartée au profit de celle des juridictions de l'ordre administratif.

Le 1er juin 2018, le greffe a notifié aux parties le déclinatoire de compétence et les a invitées à faire part de leurs observations sous quinzaine à compter de la réception de la notification ; l'avis du ministère public a été sollicité.

Le 13 juin 2018, le greffe de la cour a reçu l'avis rendu par le parquet général et selon lequel la cour devra rejeter le déclinatoire de compétence.

Cet avis a été porté à la connaissance du préfet et des parties par lettre remise contre signature le 27 juin 2018.

Par observations écrites du 15 juin 2018 transmises à la cour par le RPVA, la ville de Toulouse expose qu'elle soutient le déclinatoire de compétence préfectoral. Enfin, dans l'hypothèse où il serait fait droit au déclinatoire de compétence, la ville de Toulouse sollicite le remboursement des sommes reçues par Mme ... en vertu de l'exécution provisoire du jugement devenu nul et non avenu.

Par observations écrites du 14 juin 2018 transmises à la cour par RPVA, Mme Y demande à la cour de rejeter le déclinatoire de compétence soulevé par le préfet et, en conséquence, de se déclarer compétente.

Par nouvelles observations écrites du 19 juin 2018 transmises à la cour par RPVA, Mme

Thomas demande que les écritures de la mairie de Toulouse du 18 juin 2018 soient déclarées irrecevables comme transmises postérieurement à l'expiration du délai de quinzaine de l'article 19 du décret de 2015.

Par nouvelles observations écrites du 19 juin 2018 transmises à la cour par RPVA, la ville de Toulouse conclut à la parfaite recevabilité de ses premières écritures et à l'irrecevabilité des secondes écritures de Mme Y.

## MOTIFS

Sur la recevabilité des observations écrites des parties

Il résulte de la consultation du message RPVA transmis par la ville de Toulouse que les observations écrites de la ville de Toulouse ont bien été transmises à la cour dans le délai de

quinzaine de l'article 19 du décret du 27 février 2015 qui dispose que les parties doivent faire connaître leurs observations écrites dans les 15 jours à compter de la réception de la notification du greffe.

La ville de Toulouse a, en effet, accusé réception de la notification du greffe le 7 juin 2018 de sorte que ses observations écrites du 15 juin 2018 sont recevables comme notifiées dans le délai de quinzaine de l'article 19 précité.

Il résulte de la consultation du message RPVA transmis par Mme Y que les secondes observations écrites de Mme Y ont bien été transmises à la cour dans le délai de quinzaine de l'article 19 du décret du 27 février 2015 : en effet, Mme Y a accusé réception de la notification du greffe le 9 juin 2018 de sorte que ses secondes observations écrites du 19 juin 2018 sont recevables comme notifiées dans le délai de quinzaine de l'article 19 précité.

Sur le bien-fondé du déclinatoire

Le préfet de la Haute-Garonne soutient que, si la cour jugeait que l'emploi de Mme Y était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, elle placerait nécessairement Mme Y sous un régime de droit public en application de l'article 47 de la loi du 7 juillet 2016. Une telle situation porterait nécessairement le litige devant les juridictions administratives.

Le ministère public est d'avis de rejeter le déclinatoire, motif pris de ce que la loi fait échapper les artistes de spectacle au champ d'application du droit public, les soumettant expressément aux dispositions du code du travail et, par conséquent, aux juridictions judiciaires.

La ville de Toulouse soutient que l'article 47 de la loi du 7 juillet 2016 promulgué au cours de la première instance conduit à soumettre les artistes engagés pour une mission répondant à un besoin permanent à un statut de droit public. Même publiée 3 ans après la fin de la relation de travail, cette loi a une incidence sur la solution à donner au présent litige en ce qu'elle constitue l'invitation du législateur à la cour à considérer que les dispositions de l'article L.7121-3 du code du travail ne font pas obstacle à l'application de la jurisprudence 'Berkani' dès lors qu'est identifié un besoin permanent et que l'intéressée n'a pas été recrutée dans les conditions du paragraphe 3 de l'article L.1242-2 du code du travail.

Mme Y soutient que les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à la relation de travail car son activité d'artiste relève de l'article L.762-1 ancien devenu L.7121-2 et s. du code du travail. Cette disposition législative soumet le contrat au code du travail et impose en conséquence la compétence des juridictions judiciaires pour connaître des litiges qui en découlent.

**SUR CE :**

Aux termes de l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, 'Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.'

Il est constant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi.

Si des stipulations particulières ne peuvent déroger à une disposition d'ordre public régissant la répartition des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires, il n'en va pas de même de dispositions législatives.

En application de l'article L.762-1 du code du travail, devenu notamment les articles L.7121-2 et L.7121-3 du même code, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un musicien en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Ce texte constitue la dérogation législative au principe de compétence des juridictions administratives.

En l'espèce, Mme Y a été embauchée en qualité de violoniste et il n'est pas contesté que sa fonction était celle d'un musicien, de sorte que les dispositions susvisées du code du travail lui sont applicables et ont pour effet de soumettre la relation de travail au droit privé.

Cependant, le déclinatoire de compétence soulevé par le préfet ainsi que les conclusions de la ville de Toulouse fondent leur argumentation sur l'article 47 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine pour conclure à la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Il sera rappelé que la relation contractuelle a pris fin le 14 juillet 2013. En conséquence, la situation juridique découlant des contrats de travail était achevée lors de l'entrée en vigueur de la loi invoquée, laquelle ne comporte pas de disposition transitoire relative à son article 47.

L'article 2 du code civil s'oppose, par principe, à ce que la loi rétroagisse de sorte que l'article 47 de la loi du 7 juillet 2016 est inapplicable à la situation de Mme Y qui demeure régie par les dispositions du code du travail.

Ces dernières dispositions présument l'existence d'un contrat de travail ; cette présomption n'est aucunement combattue, de sorte que l'existence d'un contrat de travail emporte la compétence de la juridiction judiciaire.

Sur les dépens

Les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevables les observations écrites de la ville de Toulouse du 15 juin 2018 et celles de Mme Y du 19 juin 2018,

Rejette le déclinatoire de compétence du préfet de la Haute Garonne,

Réserve les dépens.

Le présent arrêt a été signé par Caroline ..., présidente, et par Brigitte ..., greffière

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE